Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0020

# Arrêté

## Portant exonération de réalisation d'étude d'impact, dans le cadre de l'examen au cas par cas F02415P0020, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0020 relative au défrichement d'une parcelle d'environ 0,84 hectare au lieu-dit « Les Terres de la Croix », route des Chevaliers, à Vignoux-sur-Barangeon (18) reçue complète le 30 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2015 ;

- Considérant que le projet, qui relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, consiste au défrichement d'une parcelle d'environ 0,84 hectare à proximité du hameau « Les Chevaliers », dans un secteur marqué par une urbanisation dispersée et peu dense ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la parcelle concernée est classée en zone urbaine par le plan local d'urbanisme de Vignoux-sur-Barangeon et que le projet vise à permettre la création de cinq lots à bâtir ;
- Considérant que les dimensions du lotissement sont inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas prévus par la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant par conséquent que le défrichement et le lotissement ne constituent pas un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'ainsi la décision de soumettre ou non à étude d'impact le projet de défrichement doit uniquement être prise en fonction des effets environnementaux qui lui sont propres, à l'exclusion des impacts induits par une possible urbanisation ultérieure ;
- Considérant que la surface à défricher est faible au regard de la superficie du massif concerné ;
- Considérant que la parcelle à défricher est située à l'écart des secteurs de Vignoux-sur-Barangeon et des communes limitrophes dont l'intérêt écologique a justifié la désignation d'un site Natura 2000 ou d'un zonage d'inventaire : vallées de l'Yèvre et du Barangeon,

forêt de Vierzon, site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon et prairies de Cayenne ;

- Considérant que la parcelle à défricher ne présente en elle-même aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant ainsi, en l'absence d'enjeu significatif, que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

**Arrête**

**Article 1er**

Le projet de défrichement d'une parcelle d'environ 0,84 hectare au lieu-dit « Les Terres de la Croix », route des Chevaliers, à Vignoux-sur-Barangeon (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)